

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/01

OBJET : Mise en place d'une convention d'objectifs entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose la poursuite du soutien du Département au Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Par délibération en date du 18 avril 2008, notre Assemblée a approuvé la mise en place de règles d'attribution des subventions départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. Celles-ci prévoient la mise en place de conventions spécifiques concernant des partenariats pour des montants d'aide supérieurs à 10 000 €. L'aide allouée au Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France (GAB IDF) s'élève à 17 000 € annuels depuis 2006. C'est pourquoi il convient désormais de poursuivre le partenariat entre le Département et le GAB IDF dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Ainsi, je vous propose d'encourager les actions du GAB IDF, compatibles avec les objectifs d'intérêt départemental, en cohérence avec l'Agenda 21, afin de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social, en particulier par le soutien aux circuits courts de commercialisation des productions locales et l'incitation à l'installation d'agriculteurs biologiques. Ainsi, la promotion de l'agriculture biologique va dans le sens des actions de préservation de l'environnement et des ressources initiées notamment dans le cadre du volet préventif agricole du Plan départemental de l'eau, par la mise en place des mesures agri-environnementales et du plan végétal environnement.

Compte-tenu de ces éléments, la convention résultant de la concertation avec le GAB IDF est présentée en annexe de la délibération jointe au présent rapport. Le montant de l'aide allouée par le Département dans le cadre de cette convention est de 17 000 € au titre de l'année 2008.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition, et si vous en êtes d'accord, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec le GAB IDF annexée au projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/01 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Mise en place d'une convention d'objectifs entre le Département de Seine-et-Marne et le
Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du
Département pour l'année 2008,

Vu la délibération du Conseil général du 18 avril 2008, instituant des règles d'attribution des
subventions départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de
l'agriculture,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement Durable du Territoire et de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec le Groupement des
Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom
du Département,

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Agriculture :
subventions de fonctionnement diverses » du programme « Agriculture/Aide à l'agriculture ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIO D'ILE-DE-FRANCE
--

Le Département de Seine-et-Marne représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment habilité par la délibération du Conseil général n° 1/01 du 27 juin 2008, ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

et

Le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris (75001) 42 rue du Louvre, représenté par son Président, ci-après dénommée « Le GAB IDF »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

L'agriculture biologique représente un mode de production spécifique. Le GAB IDF a pour mission de développer l'agriculture biologique en Ile-de-France, il souhaite ainsi encourager et accompagner localement les conversions d'agriculteurs, mais aussi informer les collectivités et acteurs du territoire sur ce mode de production, ses pratiques et ses atouts en terme notamment de préservation de l'environnement, de possibilités de développement de l'emploi et de promotion de produits locaux de qualité.

Le GAB IDF souhaite également réfléchir avec les acteurs locaux aux pistes communes d'actions de développement de ce mode de production.

Ainsi, les objectifs poursuivis par le GAB IDF rejoignent ceux du Département. En effet, le Conseil général met en place depuis 2007 son Agenda 21, qui a pour objectif de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social, notamment par le soutien aux circuits courts de distribution des produits et l'incitation à l'installation d'agriculteurs biologiques.

Le Département a donc souhaité contribuer financièrement aux programmes menés en ce sens par le GAB IDF.

Le Département de Seine-et-Marne soutient des actions spécifiques du GAB IDF qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- Favoriser l'installation d'agriculteurs biologiques sur le territoire seine-et-marnais,
- Accompagner les exploitants souhaitant se convertir à l'agriculture biologique,
- Informer et être le relais entre les collectivités et acteurs locaux et les agriculteurs biologiques,
- Développer des actions pédagogiques et de sensibilisation du grand public et des scolaires à l'agriculture biologique et à ses productions,
- Assurer la promotion et le développement des produits issus de l'agriculture biologique locale.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier au GAB IDF dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental à partir d'actions en faveur de la promotion des productions locales et du respect de l'environnement. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Les activités du GAB IDF au titre des objectifs d'intérêt départemental cités en préambule de la présente convention font l'objet d'un soutien du Département. Ce soutien prendra la forme d'un versement d'un montant total de 17 000 € (Dix sept mille euros) au titre de l'année 2008.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera versée en une seule fois, dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention, sur un compte bancaire ouvert au nom du GAB IDF et dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU GAB IDF

Le GAB IDF s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés.

4.1 Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le GAB IDF s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'il édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- organiser et animer, au minimum une fois par an, une réunion du comité de pilotage composé de représentants du Département et du GAB IDF et présidé par un élu du Conseil général ; ce comité de pilotage étant chargé de valider les actions proposées par le GAB IDF en fonction de leur adéquation avec les objectifs fixés.

4.2 Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, le GAB IDF s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901,
- faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département mandatés à cet effet.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

ARTICLE 5 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire devra restituer tout ou partie de la subvention qu'il a reçue si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- la qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- en cas de résiliation (se reporter aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 2).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le GAB IDF ne respecte pas ses obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée au GAB IDF par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse pendant une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit du GAB IDF.

ARTICLE 8 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Pour le Groupement des Agriculteurs Bio
d'Ile-de-France

Le Président

